



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fonctionnaires de police

Question écrite n° 68300

Texte de la question

Mme Odette Duriez souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'application de l'article 9 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995. Il est en effet précisé qu'un fonctionnaire de police qui rompt son engagement, pour toute autre cause que l'incapacité physique, est redevable d'un remboursement forfaitaire ne pouvant dépasser le montant cumulé du traitement perçu en qualité d'élève, de l'indemnité de résidence et des frais d'études. Toutefois, en cas de difficultés personnelles graves, il peut être dispensé en tout ou partie de cette obligation. Aussi, elle lui demande ce qu'il convient d'entendre par « difficultés personnelles graves ».

Données clés

Auteur : [Mme Odette Duriez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68300

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : budget, comptes publics et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6384